

L'audit : aspects institutionnels et économiques



Alain Schatt

Professeur en Sciences de Gestion à l'Université Robert Schuman de Strasbourg
Directeur de l'IAE de Strasbourg

Les auditeurs ont été au centre de l'actualité au cours des dernières années, en particulier depuis l'affaire Enron, qui constitue en quelque sorte le « Tsunami du monde des affaires », dont les vagues et les remous ont fait sombrer un prestigieux cabinet d'audit : Arthur Andersen.

L'affaire Enron a incité les autorités à proposer de nouvelles règles du jeu aux auditeurs, aux Etats-Unis bien évidemment, mais également en France. Les dispositions récentes, qui se sont succédées de 2001 à 2005, présentées par Alain Mikol et commentées par Vincent Baillot, ont ainsi modifié de manière significative l'exercice du commissariat aux comptes en France. Ces dispositions marquent un nouveau tournant important dans l'exercice du commissariat aux comptes. Il est intéressant de noter que le décret-loi du 8 août 1935, dont Christian Prat dit Hauret présente les apports essentiels à l'exercice du commissariat aux comptes moderne, trouvait déjà son origine dans les scandales financiers de l'époque. L'une des innovations concernait alors l'obligation de révéler tout fait délictueux constaté au cours de la mission.

Est-ce que ces modifications réglementaires seront suffisantes pour que les partenaires des entreprises, en particulier les investisseurs sur les marchés boursiers, accordent à nouveau leur confiance aux auditeurs, afin que les travaux de ces derniers aient une réelle utilité sociale ?

Les très nombreux travaux académiques, réalisés avant ces changements, permettent parfois de douter de l'utilité des travaux d'audit pour les investisseurs. La synthèse de la littérature, proposée par Géraldine Broye, met par exemple en évidence que l'auditeur joue un rôle important pour les investisseurs dans certains cas, mais dans d'autres cas son utilité apparaît être fortement limitée. La revue de la littérature plus spécifiquement consacrée au rapport d'audit, proposée par Nathalie Gonthier-Besacier, permet de conclure que les lecteurs d'états financiers n'accordent qu'une faible attention à l'opinion publiée par les auditeurs, alors même que les conclusions des auditeurs sont en général fortement liées avec les données financières publiées.

Si les résultats de ces nombreuses études peuvent paraître décevants, il ne faut pas pour autant en conclure, de façon hâtive, que les auditeurs ne jouent qu'un rôle « secondaire » (ou très marginal)

dans l'économie. Il est possible que les modèles testés ne permettent pas de rendre compte de la complexité des relations qu'entretiennent les entreprises avec leurs auditeurs. Alain Schatt¹ montre, par exemple, que des lectures basées sur la « compétence » des auditeurs permettent d'aboutir à des résultats sensiblement différents des lectures basées sur « l'indépendance » des auditeurs. Des résultats empiriques non concluants peuvent donc traduire, tout simplement, les difficultés que peuvent éprouver les investisseurs pour analyser certaines situations, mais ne remettent pas en cause l'utilité véritable des auditeurs.

Deux études empiriques originales, relatives à deux évolutions majeures en matière d'audit, concluent ce dossier. La première étude concerne la concentration du marché de l'audit, qui selon Charles Piot, serait susceptible d'engendrer des problèmes de collusion (ententes informelles), même si actuellement les faits ne permettent pas de mettre en évidence un tel phénomène. La seconde étude concerne les comités d'audit, qui ont été progressivement introduits dans la plupart des grandes sociétés cotées en bourse à travers le monde, dont la mise en place devrait entraîner à terme une modification des rapports qu'entretiennent les dirigeants d'entreprises et les auditeurs externes. Jean Bedard et Janie Berube étudient l'association entre la qualité du comité d'audit et la qualité du contrôle interne des sociétés cotées aux Etats-Unis. Ils constatent notamment que deux indicateurs de la qualité de la gouvernance, qui ne font pas l'objet de réglementation, sont associés à la qualité du contrôle interne : la fréquence des rencontres du comité d'audit et la proportion d'actions de la société détenues par les administrateurs externes.

¹ NDLR : Les articles suivants seront publiés dans le n° 162 de la revue.